

(1)

(N° 177.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1906.

Proposition de loi relative à la pension des gendarmes.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

L'article 100 (w), V, de la loi du 21 mars 1902 sur la milice porte :

« Les sous-officiers, comptant au moins vingt années de service actif à l'armée et qui n'ont pu être admis à un emploi de l'État jouissent, à partir de l'âge de 40 ans, s'ils quittent le service, d'une pension annuelle et viagère à déterminer par arrêté royal. »

« Ceux qui jouissent de ces pensions sont, pendant cinq ans, à la » disposition du Ministère de la guerre pour la réserve et les services » auxiliaires. »

Cette disposition ne s'applique pas à la gendarmerie.

Il s'en suit que, sous le rapport de la pension, les militaires de ce corps d'élite se trouvent dans une situation d'infériorité vis-à-vis des sous-officiers de l'armée.

Nous estimons qu'il est désirable de voir étendre à la gendarmerie, le bénéfice de la disposition précitée; il conviendrait à notre sens que cette disposition rétroagisse au 21 mars 1902, date de la promulgation de la loi sur la milice.

Bon L. DE BÉTHUNE.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE

Le bénéfice de l'article 100 (w), V, de la loi du 21 mars 1902 sur la milice est étendu à la gendarmerie, les officiers exceptés.

Cette disposition bénéficie aux intéressés qui ont quitté le service de la gendarmerie depuis le 21 mars 1902.

WETSVOORSTEL

EENIG ARTIKEL.

Het voorrecht, toegekend door artikel 100 (w), V, der wet van 21 Maart 1902 op de militie, wordt uitgestrekt tot de gendarmerie, met uitsluiting van de officieren.

Deze bepaling komt ten goede aan de belanghebbenden die den dienst der gendarmerie hebben verlaten sedert 21 Maart 1902.

L. DE BÉTHUNE,
LIMBURG,
JULES DALLEMAGNE,
E. DE MEESTER,
J. MAENHAUT.
